

Paris, le 14 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-064161

Monsieur Le Directeur

ASA Réunion (Accueil & Sûreté Aéroportuaire
Réunion) - Aéroport Roland Garros
78 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
97490 STE CLOTILDE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installation : ASA Réunion
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1450

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les Départements d'Outre-Mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre société, le 28 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants pour le contrôle des bagages. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé durant cette inspection, ainsi qu'une visite au niveau du contrôle des bagages cabine, des bagages en soute et de celui pour l'entrée du personnel.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges et la franchise des réponses apportées. Les appareils sont détenus par l'aéroport Roland Garros de Saint Denis mais sont utilisés par des travailleurs de votre société. Les inspecteurs ont apprécié la présence, à ce titre, de la PCR de l'aéroport. Les inspecteurs ont pu faire le point sur les aspects réglementaires qui incombent à chacun des protagonistes. Dans ce contexte (autorisation de détention des appareils pour l'aéroport et autorisation d'utilisation pour votre société), il est important que les rôles et responsabilités de chacun, en matière de radioprotection, soient bien définis afin de s'assurer que l'intégralité des exigences réglementaires a bien été prise en compte.

La demande d'autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est actuellement en cours d'instruction au sein de la division de Paris de l'ASN. Il conviendra de mener à bien cette demande d'autorisation dans les plus brefs délais en répondant de façon exhaustive aux courriers que vous avez reçus, ainsi qu'aux demandes énoncées dans cette lettre de suites.

Des écarts à la réglementation ont été relevés lors de cette inspection.

L'organisation de la radioprotection doit être formalisée.

Les évaluations des risques doivent être mises à jour. La méthodologie employée ainsi que les hypothèses prises en compte doivent être clarifiées.

Les analyses de postes doivent être également mises à jour et détaillées.

La formation à la radioprotection des travailleurs doit être complétées et tracées.

Les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés de façon exhaustive et la traçabilité de tous les résultats de ces contrôles doit être assurée. Le programme des contrôles techniques de radioprotection doit être détaillé et la répartition des responsabilités entre détenteur et utilisateur doit clairement apparaître.

A. Demandes d'actions correctives

- **Situation administrative - Défaut d'autorisation d'utilisation**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en oeuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Votre dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des contrôleurs de bagages de l'aéroport de Satin Denis est actuellement en cours d'instruction auprès de la division de Paris de l'ASN. Un courrier référencé CODEP-PRS-2011-007460 en date du 7 février vous a été adressé par nos services. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

A1. Je vous demande de finaliser dans les meilleurs délais votre dossier de demande d'autorisation, actuellement en instruction par nos services. J'attire votre attention sur le fait que l'instruction de votre dossier tiendra compte des demandes antérieures qui vous ont été formulées ainsi que des réponses que vous apporterez à ce présent courrier.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, la PCR est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

Les contrôleurs de bagages que vous utilisez appartiennent à l'aéroport. Vous avez informé les inspecteurs qu'une convention a été établie mais cette dernière n'a pas pu être consultée par les inspecteurs.

L'organisation de la radioprotection et la répartition des missions liée à la radioprotection entre l'aéroport et votre société ne sont pas clairement formalisées. A titre d'exemple, il semble y avoir une entente tacite entre votre société et l'aéroport quant au transfert de responsabilités lors de l'absence de la PCR de votre société mais rien n'est formellement rédigé.

Au sein même de votre société, aucune note n'a été rédigée afin de clarifier les missions de la PCR et la délégation éventuelle de certains contrôles aux agents.

A2. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités de la PCR, la délégation éventuelle de certaines de ces missions en précisant les conditions de ces délégations, ainsi que la gestion de ses absences. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.

- **Evaluation des risques - Signalisation des zones**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Une évaluation des risques a été présentée aux inspecteurs. Cependant, la méthodologie employée doit être détaillée et les hypothèses retenues lors de l'élaboration de cette évaluation des risques ne sont pas clairement détaillées.

Concernant la signalisation des zones réglementées, les inspecteurs ont pu constater la présence de signalisation historique (zone contrôlée verte) dans des locaux où l'évaluation des risques avait conclu à une zone surveillée.

A3. Je vous demande de revoir les évaluations des risques de tous les appareils utilisés au regard des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006. Vous confirmerez ou non le zonage retenu et la signalisation des zones réglementées devra être actualisée le cas échéant. Vous me transmettez l'évaluation des risques pour le local précité.

A4. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et en zone contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Selon l'article R.4451-50 du même code, cette formation est renouvelée périodiquement (au moins tous les trois ans) et à chaque fois que nécessaire.

Les inspecteurs ont été informés que seuls 25% du personnel avait actuellement reçu la formation à la radioprotection des travailleurs.

A5. Je vous demande de procéder à la formation de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir en zone réglementée, selon les modalités et la périodicité définies réglementairement. Je vous demande d'assurer la traçabilité de ces formations.

- **Contrôles de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Aucun programme des contrôles techniques de radioprotection n'a été rédigé. Ce programme doit bien mentionner la répartition des responsabilités, si elle existe, entre le détenteur et l'utilisateur.

Aucun contrôle technique interne de radioprotection n'a été mis en œuvre. Aucune procédure n'a été formalisée et aucun formalisme n'a été prévu pour la traçabilité des résultats de tous ces contrôles ainsi que pour le suivi des actions correctives mises en œuvre à l'issue de ces contrôles.

Les contrôles d'ambiance sont réalisés. Il conviendra cependant de rédiger la procédure permettant la réalisation de ces contrôles et de justifier la méthodologie que vous avez retenue.

Le dernier contrôle externe des appareils a été réalisé en juillet 2010 mais aucun contrôle n'avait encore été prévu pour 2011 le jour de l'inspection. La périodicité de ces contrôles n'a donc pas été respectée.

A6. Je vous demande d'établir un programme clair des contrôles techniques de radioprotection, internes et externes, pour l'ensemble des appareils utilisés. Ce programme devra faire apparaître la répartition éventuelle des responsabilités entre détenteur et utilisateur.

Vous veillerez à l'exhaustivité des contrôles techniques de radioprotection, internes et externes, ainsi qu'au respect des périodicités définies réglementairement.

Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles, ainsi que celle du suivi des actions correctives à mettre en œuvre à l'issue des résultats de ces contrôles.

Vous me transmettez toutes les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

A7. Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle technique externe de radioprotection pour l'année 2011.

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Aucune procédure précisant la gestion des incidents de radioprotection n'a été formalisée. De même, aucune procédure de déclaration des événements significatifs n'a été formalisée.

A8. Je vous demande de rédiger une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents, en y incluant les critères de déclaration d'événements significatifs auprès de l'ASN. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des incidents publié par l'ASN.

B. Demandes de compléments

- **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Des analyses de postes ont été rédigées.

Cependant, la méthodologie employée pour la rédaction de ces analyses de postes n'est pas clairement expliquée dans le document.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les intervenants peuvent être amenés à récupérer les bagages alors que l'appareil contrôle déjà le bagage suivant et que les paravents plombés ne se sont pas totalement refermés. Cette situation doit être prise en compte dans l'analyse de poste si cette situation constitue une situation normale de travail.

B1. Je vous demande de revoir vos analyses des postes de travail. Il conviendra de détailler les hypothèses que vous avez prises en compte et de prendre en compte toutes les situations de travail. Le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants devra être revu le cas échéant. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.

- **Aménagement des locaux, signalisation et consignes de sécurité**

Conformément à l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, et à la norme NF C 15-160, une double signalisation lumineuse doit être mise en place, une afin d'indiquer la mise sous tension de l'appareil et l'autre lors de l'émission des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.1333-59 du code de la santé publique, des procédures et opérations doivent être mises en œuvre, lors du choix de l'équipement ou de l'évaluation des doses de rayonnements, pour tendre à maintenir la dose de rayonnements au niveau le plus faible raisonnablement possible.

Conformément à l'article R.4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Lors de la visite des différents points de contrôles, les inspecteurs ont pu remarquer que les consignes de sécurité n'étaient pas toujours claires et qu'elles présentaient parfois certaines lacunes.

Par exemple, certaines consignes mentionnent un contrôle sur « les boîtiers » or les personnes présentes n'ont pas pu préciser ce qu'était ce « boîtier ».

De plus, il n'est indiqué à aucun moment qu'il est formellement interdit d'aller récupérer un bagage coincé dans le tunnel si la machine est sous-tension.

Dans les consignes d'urgence, le cas où l'appareil émet des rayonnements ionisants en continu n'a pas été mentionné.

Concernant le poste de travail du Passagix 530 (bagages hors gabarit), les inspecteurs ont remarqué que les lamelles de plombs n'étaient pas totalement jointives. D'autre part, du fait du fort gabarit des bagages concernés, les lamelles plombées peuvent être soulevées par l'avant du bagage alors que le reste du bagage est encore contrôlée et qu'il y a émission de rayonnements ionisants. Le poste de travail pourrait facilement être tourné afin d'exclure tout risque d'exposition pour le travailleur.

Dans les consignes de contrôles avant la prise de postes, il n'est fait nulle part mention d'un contrôle sur l'intégrité des lamelles plombée (notamment le fait qu'elles soient bien jointives).

Enfin, lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont remarqué que la signalisation lumineuse d'un des VIS-M était défectueuse, ainsi que la signalisation lumineuse de « mise sous tension » du CTX9000DSI sur les deux côtés de l'appareil.

Par ailleurs, lors des tests de bon fonctionnement des machines avant la prise de poste des agents, les contrôles relatifs au bon fonctionnement des signalisations lumineuses ne sont pas formalisés.

B2. Je vous demande de veiller à la mise en conformité de l'ensemble de vos signalisations lumineuses.

Vous me transmettez toutes les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

B3. Je vous demande :

- de compléter et d'adapter vos consignes de sécurité ;
- d'optimiser vos postes de travail.

Vous me transmettez toutes les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR :

D. RUEL